

COMMUNE D'ARCHAMPS

Le huit juillet deux-mille-vingt-six, le Conseil Municipal de la Commune d'Archamps (Haute-Savoie) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur David ZAMOFING, Maire,

Date de convocation du conseil municipal : le 03 juillet 2026

Présents : David ZAMOFING, Anthony REY, Manuel RITLEWSKI, Anaïs FRANCESCHI, Vincent MAYET, Ute HAMILTON-JAMES, Amalia MARTINEZ, Benoît HALILAJ, Nicolas BONCI, Alina STOIAN, Anaïs REY-LAESER, Philippe BAUDRION.

Absents excusés : Véronique MAGNIN, Nicole GOUJON, Jean-Baptiste GOIRAN-MANFREDINI, François CATHERINET, Anne RIESEN, Cyril KHAROUA, Nathalie HERLEMONT,

Secrétaire de séance : Benoît HALILAJ.

Pouvoirs :

- Véronique MAGNIN a donné pouvoir à Manuel RITLEWSKI,
- Nicole GOUJON a donné pouvoir à Anthony REY,
- Jean-Baptiste GOIRAN-MANFREDINI a donné pouvoir à Vincent MAYET,
- Cyril KHAROUA a donné pouvoir à Philippe BAUDRION.

URBANISME

DE2026083 – Approbation du Plan Local d'Urbanisme suite à l'avis du SMAG du 19 juin 2026.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'urbanisme, en particulier l'article L. 600-9,

Vu la délibération n° DE2016032 du 8 mars 2016 prescrivant la révision du document d'urbanisme, précisant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ayant eu lieu au sein du conseil municipal le 20 juin 2017,

Vu le second débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD 2) ayant eu lieu au sein du conseil municipal le 16 octobre 2018,

Vu la délibération n° DE2019006 du 12 février 2019 arrêtant le projet de révision du PLU et tirant le bilan de la concertation,

Vu l'arrêté n° AR2019131 en date du 29 juillet 2019 de mise à l'enquête publique conjointe du projet de révision du PLU et du zonage de l'assainissement - volet eaux pluviales,

Vu l'enquête publique qui a eu lieu du 29 août au 30 septembre 2019,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, qui émet un avis favorable assorti des deux recommandations,

Vu leur prise en compte et leur traduction par des modifications mineures dans le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n° DE2019070 d'approbation du PLU en date du 10 décembre 2019,

Vu l'arrêt n° 23LY01826 de la Cour administrative d'appel de Lyon en date du 23 septembre 2025,

Vu l'avis du SMAG en date du 9 octobre 2025,

Vu la délibération n°DE2025076 d'approbation du PLU du 16 décembre 2025

Vu l'avis du SMAG en date du 19 juin 2026,

Considérant que la commune a engagé une procédure de révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 08 mars 2016. Le 10 décembre 2019, le PLU a été approuvé par la délibération n° DE2019070.

Considérant qu'un recours a été déposé par Madame Colette NGUYEN, Monsieur Christophe NGUYEN et Madame Thi Thu Lan NGUYEN dans le but de faire annuler la délibération susvisée.

Le recours a été rejeté par le Tribunal administratif de Grenoble par jugement n° 2003612 en date du 27 mars 2023.

Monsieur Christophe NGUYEN a alors saisi la Cour administrative d'appel de Lyon d'une requête en appel.

Considérant que la Cour a estimé que le SMAG aurait dû être consulté et que le PLU a été approuvée à l'issue d'une procédure irrégulière. Elle a décidé de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme qui lui permette de surseoir à statuer pour qu'une régularisation intervienne.

Considérant ainsi, par sa décision n° 23LY01826 en date du 23 septembre 2025, la Cour d'appel a sursis à statuer sur la requête jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois pour que la commune d'Archamps lui notifie une délibération régularisant l'illégalité mentionnée ci-dessus.

Considérant que le SMAG a été consulté le 08 octobre 2025. Par courrier en date du 09 octobre 2025, le Président du SMAG répondit qu'il n'était formulé aucune observation particulière et qu'il était émis un avis favorable.

Considérant que le Conseil Municipal, par délibération n°DE2025076 du 16 décembre 2025 :

- **DECIDE** d'approuver une seconde fois le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération suite à la régularisation de la procédure ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal ;
- **DIT** que, conformément à l'article L153-22 du Code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie d'Archamps.

Considérant que Monsieur Christophe NGUYEN a, par un mémoire du 16 février 2026, contesté la nouvelle délibération d'approbation du PLU en excipant de l'illégalité de l'avis du SMAG sur deux fondements principaux :

- L'incompétence de l'auteur de l'avis,
- L'insuffisance de l'instruction.

Considérant que par délibération n°D-2026-28 du Comité Syndical du 19 juin 2026, le SMAG a émis un avis favorable sur le projet de révision du Plan local d'urbanisme arrêté par délibération n° DE2019006 du 12 février 2019.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** d'approuver une troisième fois le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération suite à la régularisation de la procédure ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal ;
- **DIT** que, conformément à l'article L153-22 du Code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie d'Archamps.

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

ENVIRONNEMENT

DE2026084 – Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune d'Archamps est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal:

- **DÉCIDE** que la commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées). La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.
- **APPROUVE** les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

COMMANDE PUBLIQUE

DE2026085 - Adhésion au dispositif Achats Publics Mutualisés du Syane.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L2113-2 à L2113-5 ;

Vu la délibération DEL-2025-228 du Comité Syndical du Syane en date du 16 octobre 2025, portant sur la mise en place du dispositif Achats Publics Mutualisés,

Vu la délibération DEL-2025-229 du Comité Syndical du Syane en date du 16 octobre 2025, portant sur la création de la centrale d'achat du Syane,

Vu la délibération DEL-2025.00301 du Bureau Syndical du Syane en date du 11 décembre 2025, portant sur l'adhésion à la CANUT en tant que groupe de structures,

Vu la version en vigueur des conditions générales du dispositif Achats Publics Mutualisés, telles que délibérées par le Comité Syndical du Syane

Vu la version en vigueur des conditions particulières de fonctionnement de la Centrale d'achat du Syane, telles que délibérées par le Bureau Syndical du Syane

Vu la version en vigueur des conditions particulières d'accès à la CANUT, telles que délibérées par le Bureau Syndical du Syane.

Par délibération en date du 16 octobre 2025, le Syane a mis en place un dispositif Achats Publics Mutualisés visant à mettre à disposition des collectivités de Haute-Savoie un ensemble d'outils complémentaires pour accompagner le développement des politiques énergétique et numérique du territoire, en s'appuyant sur les expertises en lien avec son domaine de compétences.

Conçu comme une boîte à outils opérationnelle, le dispositif s'articule autour de plusieurs leviers accessibles aux adhérents du Syane :

- Un accès à des marchés orientés énergie et numérique, portés par la Centrale d'achat du Syane ;
- Un accès aux achats groupés d'énergie (gaz et électricité) et numériques, qui seront intégrés dans la Centrale d'achat du Syane à compter des prochaines consultations ;
- Un accès à des marchés de la CANUT (Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms) sélectionnés par le Syane, pour les mettre à disposition de ses seuls adhérents.

Ce dispositif revêt plusieurs intérêts :

- Des marchés publics de travaux et de services prêts à être exécutés ;
- Un outil technique et juridique sur les sujets liés aux transitions énergétique et numérique ;
- Une optimisation des ressources et des économies grâce à la mutualisation des achats ;

- Une sécurisation des achats et un suivi rigoureux des prestataires.

L'adhésion au dispositif « Achats Publics Mutualisés » vaut, par principe, adhésion automatique à la Centrale d'achat du Syane ainsi qu'accès aux marchés de la CANUT sélectionnés par le Syane.

À ce titre, et conformément à la délibération du Comité syndical du Syane n° DEL-2025-228 du 16 octobre 2025, l'Adhérent reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales et des conditions particulières applicables à chacun des outils du dispositif, et les accepter sans réserve.

Les modalités d'accès aux marchés sont différenciées selon trois catégories :

1. Les marchés standards ouverts à tous les adhérents sans conditions spécifiques ;
2. Les marchés standards « accessibles sous conditions », en raison de leur technicité ou de leur articulation avec les offres de service du Syane ;
3. Les marchés groupés d'énergie, qui répondent à des règles de fonctionnement particulières.

L'acheteur qui recourt à une centrale d'achat est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence. L'acheteur adhérent à la Centrale d'achat est autonome dans l'exécution du marché (recensement des besoins, émission de l'ordre de service, passation du bon de commande, réception des prestations et paiement des factures).

Au vu des éléments ci-dessus exposés, il est proposé d'adhérer au dispositif Achats Publics Mutualisés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** d'adhérer au dispositif Achats Publics Mutualisés et ce faisant adhère à la Centrale d'achat du Syane et accède à l'ensemble des marchés de la CANUT sélectionnés par le Syane pour ses adhérents ;
- **ACCEPTE** les conditions générales du dispositif Achats Publics Mutualisés ainsi que les conditions particulières de fonctionnement de la Centrale d'achat du Syane et d'accès à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment les lettres d'engagement aux marchés de la Centrale d'achat, dans le respect des compétences qui lui ont été déléguées par l'Assemblée délibérante.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Informations et questions diverses

Suite à la demande d'habitants, il n'est hélas pas possible règlementairement de remettre en eau les fontaines compte tenu de la vigilance haute sécheresse.

Suite à la demande du tennis-club, l'accès au premier court sera rétabli d'ici la fin de semaine.

En cette période de fenaison, il est regrettable et particulièrement dangereux de faire rouler les botte de foin dans les champs pour reproduire un défi tik tok. Ces bottes pèsent entre 300 et 800 kg.

Commission ZAE

Election du vice-président ; Michel MERMIN

Présentation du rôle de la Commission et ses attributions

La Commission ZAE n'est compétente que dans les ZAE.sans rapport avec la gestion d'Archparc par le SMAG, et dans sa partie tourisme, il y aura quelques dossiers.

Pour la partie économie cela reste un peu flou pour le moment.

Gros intérêt pour des Communes, comme Valleiry, Viry ou Beaumont, qui sont en cours de création ou développement de ZAE...

Les projets que les élus voudraient mettre au "programme" sont dans la continuité avec les précédent mandat et actions, déjà engagé...

Manuel RITLEWSKI a demandé à ce que l'on reçoive un bilan des deux ou trois dernières années. La vision ou plutôt les actions engagées, afin de pouvoir étudier ce que l'on pourrait mettre en avant et qui profiterait à notre Commune...

Dans le registre tourisme souhait évoqué par Manuel RITLEWSKI de mettre en avant et préserver les chemins pédestres de notre commune et intercommunaux...

CCG - Commission Eau

Les problèmes de calcaire route de Vovray se sont atténués depuis 6 mois ; si jamais cela se reproduit, il faut prévenir la CCG.

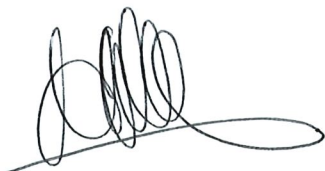
Il est fait état de quelques soucis au niveau des points de captage avec la présence de polluant.

Fait à Archamps,

Le 08/07/2026

Le secrétaire de séance

Benoît HALILAJ



Monsieur le Maire,

David ZAMOFING



